

CONDITIONS GÉNÉRALES

C.A.C

Contrat
d'Assurance
du Conducteur



*ASSURANCE DES
DOMMAGES
CORPORELS SUBIS
PAR LE CONDUCTEUR
D'UN VÉHICULE
TERRESTRE
À MOTEUR*



CONVENTIONS SPÉCIALES

SOMMAIRE

◆ 1^{ère} PARTIE

PRINCIPES DE LA GARANTIE

- ART. 1 - Indemnisation du préjudice corporel 3
- ART. 2 - Avance sur recours 4
- ART. 3 - Définitions 4

◆ 2^e PARTIE

CONTENU DE LA GARANTIE

A - Indemnités en cas de blessures

- ART. 4 - Frais et pertes de revenus 5
- ART. 5 - Incapacité permanente partielle (IPP) 5
- ART. 6 - Préjudice esthétique 6
- ART. 7 - Prétium doloris 6

B - Indemnités en cas de décès du conducteur assuré

- ART. 8 - Capital de base 7
- ART. 9 - Indemnisation du préjudice patrimonial 7
- ART. 10 - Non cumul Incapacité Permanente et décès 7

TABLEAUX ANNEXES

TABLEAU N° 1

Valeur du point pour la détermination du préjudice correspondant à l'incapacité permanente partielle 8

TABLEAU N° 2

Indemnisation du préjudice esthétique selon sa qualification et l'âge de l'assuré à la date de consolidation des blessures 9

TABLEAU N° 3

Indemnisation du Prétium Doloris 9

TABLEAU N° 4

Éléments de calcul des indemnités en cas de décès 10

TABLEAU N° 5

Barème de capitalisation (bénéficiaires autres que les enfants) 11

TABLEAU N° 6

Barème de capitalisation (bénéficiaires : les enfants) 12

CONVENTIONS SPÉCIALES

PRÉAMBULE

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ci-après dénommé "le Code" ainsi que par les Conditions Générales et les Conditions Particulières de la société.

Conformément aux statuts, aucune Personne ne peut souscrire un contrat d'assurance auprès de la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales et des Associations (SMACL) si elle n'a été admise au préalable comme Sociétaire.

Peuvent être Sociétaires, sous réserve d'acquitter le droit d'adhésion prévu à l'article 6 - 2^e alinéa des statuts, les Personnes Morales de Droit Public et de Droit Privé, visées à l'article 1^{er} desdits statuts ayant qualité pour adhérer.

1^{ère} PARTIE

3

PRINCIPES DE LA GARANTIE

◆ ART. 1^{er} - INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CORPOREL

En cas d'accident corporel de la circulation résultant de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, la garantie a pour objet d'indemniser le préjudice corporel subi par le Conducteur en cas de blessures, ou le préjudice patrimonial subi par les Bénéficiaires désignés à l'article 3.2. en cas de décès du Conducteur.

Les indemnités garanties ne peuvent se cumuler au profit d'une même personne ni avec des prestations à caractère indemnitaire qui lui seraient dues par la Sécurité sociale ou tout autre régime de Prévoyance collective ou au titre d'un statut ou d'une Convention Collective, ni avec d'autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudice, lui seraient dues par la SMACL.

De même, elles ne sont pas dues lorsque l'accident engage la responsabilité d'un tiers, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.

◆ ART. 2 - AVANCE SUR RECOURS

2.1. - PRINCIPE DE L'AVANCE

Dans le cas où la responsabilité d'un tiers est totalement ou partiellement engagée, la SMACL exerce un recours contre celui-ci. Les indemnités dues au titre de l'article 1^{er} sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue de ce tiers ou de son assureur ou de tout autre organisme assimilé à l'assureur qui se substitue à lui dans le délai de 3 mois après la survenance de l'accident :

2.1.1. - Lorsque le montant du préjudice peut être fixé, après envoi des pièces justificatives.

2.1.2. - Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé, la SMACL verse une indemnité estimative à titre de provision.

À la date de fixation définitive de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable, les comptes seront apurés de telle sorte que, toutes sources d'indemnisation confondues, la réparation du préjudice subi par le Conducteur ou le Bénéficiaire soit au moins égale à l'indemnité garantie.

Les avances sont, le cas échéant, récupérables dans les limites fixées au 2.2. ci-après, sur les indemnités obtenues après recours que la SMACL s'engage à exercer.

2.2. - LIMITES DE LA RÉCUPÉRATION DE L'AVANCE

La récupération des sommes avancées au Conducteur ou au Bénéficiaire a pour limite l'indemnité mise à la charge du tiers. Cette récupération ne pourra s'exercer sur les postes de préjudice à caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice d'agrément et au préjudice esthétique mais seulement en ce qui concerne ce dernier s'il n'a pas été indemnisé par la SMACL.

Lorsque l'avance versée par la SMACL est supérieure à l'indemnité mise à la charge du tiers, la différence reste acquise au Conducteur ou au Bénéficiaire.

2.3. - OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR OU DU BÉNÉFICIAIRE

Si, après règlement de l'avance, la SMACL a été déchargée de l'exercice de son recours par le Conducteur ou le Bénéficiaire, celui-ci doit l'inviter à participer à la transaction avec le tiers responsable en cas de règlement amiable ou l'appeler à la procédure en cas de règlement judiciaire.

Le Conducteur ou le Bénéficiaire qui n'aura pas rempli cette obligation sera déchu de la garantie et la SMACL sera fondée à lui réclamer le remboursement de la totalité de l'avance consentie.

4

◆ ART. 3 - DÉFINITIONS

3.1. - ASSURÉ : En cas d'usage d'un véhicule terrestre à moteur assuré à la SMACL par le sociétaire souscripteur de la garantie, a la qualité d'Assuré lorsqu'il conduit le véhicule, toute personne autorisée par le Sociétaire ou le propriétaire du véhicule (ne sont pas considérés comme Bénéficiaires d'une telle autorisation, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, lesquels sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que celle des passagers).

3.2. - BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ :

En cas de décès de l'Assuré, ont la qualité de Bénéficiaires :

3.2.1 - Pour le capital de base

- Son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à défaut, son concubin, ses enfants ou, à défaut, les autres ayants-droit.

3.2.2 - Pour l'indemnisation du préjudice patrimonial

- Son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à défaut, son concubin.

- Les enfants fiscalement à charge.

- Les ascendants justifiant que le décès de l'Assuré les prive d'une assistance pécuniaire que celui-ci leur procurait d'une manière constante.

2^e PARTIE

CONTENU DE LA GARANTIE

A/ Indemnités en cas de blessures

◆ ART. 4 - FRAIS ET PERTES DE REVENUS

La SMACL garantit le remboursement :

4.1. - Des frais engagés : médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, prothèse, pour les soins rendus nécessaires par l'accident, jusqu'à la date de consolidation des blessures.

4.2. - Des pertes justifiées de revenus des personnes exerçant une activité professionnelle rémunérée pendant la période d'incapacité temporaire de travail résultant directement de l'accident dans la limite de huit (8) fois le SMIC.

Ces frais et pertes de revenus sont ceux restés à la charge de l'Assuré après intervention de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de Prévoyance collective y compris les sociétés régies par le Code de la Mutualité, ou de l'employeur.

◆ ART. 5 - INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE (IPP)

Lorsque les blessures subies par l'Assuré au cours de l'accident laissent subsister des séquelles, la SMACL garantit le versement d'une indemnité en cas d'incapacité permanente partielle, dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

5.1. - FIXATION DU TAUX D'INCAPACITÉ

Le taux d'incapacité subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin-expert désigné par la SMACL. L'expert se réfère au barème fonctionnel indicatif des incapacités en "droit commun" publié dans la revue "le concours médical" supplément au numéro 25 du 19 juin 1982.

Le médecin-expert détermine si l'Assuré a besoin, en cas d'incapacité permanente partielle, de l'assistance constante ou à temps partiel d'une tierce personne.

Lors de l'expertise, l'Assuré peut se faire assister, à ses frais, par un médecin de son choix.

5.2. - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ EN CAS D'INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE

5.2.1. - PRINCIPE DE L'INDEMNITÉ

Lorsque le taux d'incapacité subsistant après consolidation est supérieur à 5 %, l'indemnité est égale au produit du taux d'incapacité par la valeur du point indiquée au tableau n° 1 en annexe, en vigueur à la date du règlement. L'âge pris en considération est celui de l'Assuré à la date de consolidation des blessures.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 6 %.

Lorsque l'Assuré dont l'incapacité permanente partielle est supérieure ou égale à 50 %, doit avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, l'indemnité due au titre de l'incapacité permanente est majorée :

- de 2 %, par heure et par jour de tierce personne, lorsque l'assistance est reconnue nécessaire au moins 3 heures par jour par le médecin-expert ;
- dans la limite de 48 %, lorsque l'assistance est reconnue nécessaire 24 heures par jour (2 % x 24).

L'indemnité due au titre de l'incapacité permanente n'est pas majorée si l'assistance est reconnue nécessaire moins de 3 heures par jour.

5.2.2. - NON CUMUL AVEC LES PRESTATIONS SOCIALES OU STATUTAIRES

L'indemnité telle qu'elle est fixée au paragraphe 2.1. du présent article, ne se cumule pas avec les prestations de caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par l'Assuré, de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de Prévoyance collective ou au titre d'un statut ou d'une Convention collective.

Ces prestations seront portées à la connaissance de la SMACL par l'Assuré dès qu'elles lui seront notifiées par l'organisme débiteur et auront été acceptées par lui. Elles viendront en déduction de l'indemnité et la SMACL versera le complément à l'Assuré, s'il y a lieu. Ce complément ne peut être révisé en cas de modification des prestations postérieures à son versement.

Si les prestations ne sont pas connues au moment où la SMACL est en mesure de verser l'indemnité, il sera réglé à l'Assuré, dont l'incapacité permanente partielle est d'au moins 20 %, le tiers (1/3) de cette indemnité.

Lorsque les prestations seront connues, les comptes seront apurés, de telle sorte que le cumul des sommes versées par la SMACL et de celles prévues au titre des prestations soit au moins égal au montant de l'indemnité contractuelle. Cet apurement ne peut, en aucun cas, entraîner un reversement de la part de l'Assuré.

5.2.3. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSURÉS D'AU MOINS 70 ANS ET DONT L'INCAPACITÉ EST AU MOINS ÉGALE À 50 %

Lorsque l'Assuré, atteint d'une incapacité au moins égale à 50 % est âgé d'au moins 70 ans à la date de consolidation, l'indemnité éventuellement majorée en cas d'assistance d'une tierce personne, est versée sous forme de rente viagère payée d'avance tous les trimestres, à compter de la date de consolidation des blessures et revalorisée conformément à la loi n° 74.1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur.

5.2.4. - AGGRAVATION

En cas d'aggravation du taux de l'incapacité permanente déjà indemnisée, la valeur du point à prendre en considération pour l'indemnisation du **supplément d'incapacité**, selon les modalités prévues au 5.2.1. ci-dessus, est celle correspondant au nouveau taux d'incapacité.

◆ ART. 6 - PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

Lorsque les blessures subies par l'Assuré au cours de l'accident laissent subsister des séquelles, la SMACL garantit le versement d'une indemnité réparant le préjudice esthétique dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

6.1. - FIXATION DES BASES MÉDICALES

Le médecin-expert désigné par la SMACL pour fixer le taux d'incapacité subsistant après consolidation des blessures, qualifie le préjudice esthétique par référence à une échelle de gravité de 1 à 7 :

- | | |
|------------------|-----------------------|
| • 1 (très léger) | • 5 (assez important) |
| • 2 (léger) | • 6 (important) |
| • 3 (modéré) | • 7 (très important) |
| • 4 (moyen) | |

6.2. - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ RÉPARANT LE PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE

Lorsque le préjudice esthétique a donné lieu à une qualification supérieure ou égale à moyen (degré 4 dans l'échelle de gravité de 1 à 7), il sera versé à l'Assuré une indemnité déterminée en application des éléments figurant au tableau n° 2 en annexe.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le préjudice est qualifié 1 à 3 (très léger à modéré).

◆ ART. 7 - PRETIUM DOLORIS

7.1. - DÉFINITION

Les souffrances endurées ou pretium doloris correspondent aux souffrances physiques, psychiques ou morales supportées par la victime indépendamment d'une éventuelle incapacité permanente partielle.

7.2. - FIXATION DES BASES MÉDICALES

Le médecin-expert désigné par la SMACL pour fixer le taux d'incapacité subsistant après consolidation des blessures, qualifie le pretium doloris par référence à une échelle de gravité de 1 à 7 :

- | | |
|------------------|-----------------------|
| • 1 (très léger) | • 5 (assez important) |
| • 2 (léger) | • 6 (important) |
| • 3 (modéré) | • 7 (très important) |
| • 4 (moyen) | |

7.3. - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

- Lorsque le pretium doloris est qualifié de 1 à 5, le montant de l'indemnité est calculé selon les dispositions de la Convention relative aux Recours Corporels régis par la loi du 5 juillet 1985 en vigueur au jour du règlement reprises dans le tableau n° 3 en annexe ;
- lorsque le pretium doloris est qualifié de 6 à 7, le montant de l'indemnité est calculé en fonction des sommes traditionnellement allouées par les tribunaux.

B/ Indemnités en cas de décès du Conducteur assuré

◆ ART. 8 - CAPITAL DE BASE

Il est dû aux Bénéficiaires désignés au paragraphe 3.2. Son montant est égal à 2,20 fois la valeur du point d'IPP à 100 % prévue, pour un Assuré âgé de moins de 20 ans, dans le tableau n° 1.

En cas de pluralité de Bénéficiaires, le capital est versé soit à l'un d'entre eux ayant reçu mandat des autres sur présentation d'un certificat d'hérédité et contre quittance signée de tous, soit à un notaire désigné par eux.

◆ ART. 9 - INDEMNISATION DU PRÉJUDICE PATRIMONIAL

9.1. - DÉFINITION DE L'INDEMNITÉ

Lorsque l'Assuré disposait de revenus qu'il consacrait en partie à l'assistance pécuniaire des Bénéficiaires désignés au paragraphe 3.2.2, ces derniers sont indemnisés de la perte de ressources qu'ils subissent du fait du décès de l'Assuré.

9.2. - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

9.2.1. - REVENUS PRIS EN COMPTE

Les revenus pris en compte sont les gains et rémunérations annuels provenant d'une activité professionnelle, soumis à déclaration fiscale, c'est-à-dire après retenue des cotisations sociales mais avant déduction des abattements fiscaux autorisés.

Sont assimilés à ces revenus, les indemnités de chômage, les retraites et pensions.

Les revenus ainsi définis sont retenus pour un montant au moins égal au SMIC et plafonné à huit (8) fois le SMIC.

Si l'Assuré vivait au foyer sans percevoir de revenus, un gain fictif égal au SMIC annuel sera pris en compte pour calculer le préjudice patrimonial subi par le conjoint non divorcé ni séparé de corps ou le concubin et les enfants définis à l'article 3.2.2.

S'il n'y a pas d'enfant répondant à cette définition, l'indemnisation du conjoint non divorcé ni séparé de corps ou du concubin aura pour base la moitié du SMIC annuel.

9.2.2. - PART DES REVENUS DE L'ASSURÉ AFFECTÉE À CHAQUE BÉNÉFICIAIRE

En ce qui concerne le conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à défaut, le concubin, les enfants visés à l'article 3.2.2. les revenus de l'Assuré, déduction faite éventuellement des sommes qu'il consacrait à d'autres Bénéficiaires, sont répartis entre eux en application du tableau n° 4 en annexe.

En ce qui concerne les ascendants, la part des revenus que leur consacrait l'Assuré doit être justifiée par eux.

9.2.3. - INDEMNITÉ

L'indemnité revenant à chaque Bénéficiaire est égale au produit de la part de revenus annuels que l'Assuré lui consacrait par le prix de l'euro de rente déterminé suivant les barèmes figurant dans les tableaux 5 et 6 en annexe, en appliquant les règles suivantes :

- **bénéficiaire autre que les enfants fiscalement à charge** : est retenu le prix de l'euro de rente à l'âge de celui qui, de l'Assuré décédé ou du conjoint non divorcé ni séparé de corps ou du concubin, est le plus âgé ;
- **enfants fiscalement à charge** : est retenu le prix de l'euro de rente à l'âge de l'enfant jusqu'à 18 ans ou 22 ans pour les enfants poursuivant leurs études.

Les prestations à caractère indemnitaire versées au Bénéficiaire par la Sécurité sociale ou tout autre régime de Prévoyance collective ou au titre d'un statut ou d'une Convention collective sont déduites de l'indemnité ainsi calculée.

L'indemnité revenant au conjoint non divorcé ni séparé de corps ou au concubin ne peut être inférieure au montant du capital de base prévu à l'article 8.

Le complément revenant s'il y a lieu au Bénéficiaire ne peut être révisé en cas de modification des prestations postérieurement à son versement.

L'indemnité est versée en une seule fois.

◆ ART. 10 - NON CUMUL INCAPACITÉ PERMANENTE ET DÉCÈS

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour incapacité permanente, l'Assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes déjà réglées par la SMACL au titre de l'incapacité permanente.

◆ **TABLEAU N° 1**

**VALEUR DU POINT POUR LA DÉTERMINATION
DU PRÉJUDICE CORRESPONDANT À L'INCAPACITÉ
PERMANENTE PARTIELLE**
(paragraphe 5.2.1.)

1 - Le tableau ci-dessous est celui figurant en annexe 4 au protocole d'accord du 24 mai 1983 conclu entre les organismes de Protection sociale et les entreprises d'Assurance.

2 - L'âge à prendre en considération est celui de l'Assuré à la date de consolidation. De même, la valeur du point d'incapacité est celle qui résulte du tableau en vigueur à la date de consolidation de la victime.

3 - Le montant des éléments chiffrés figurant dans le tableau ci-dessous sera automatiquement révisé chaque année au 1er janvier dans les mêmes conditions que celles fixées par la Commission d'application paritaire prévue à l'article 5 du protocole d'accord du 24 mai 1983 conclu entre les organismes de Protection sociale et les entreprises d'Assurance.

BARÈME 2002

**Valeur du point en euros pour la détermination du préjudice correspondant
à l'incapacité permanente pour les victimes consolidées entre le 01/01/2001 et le 31/12/2001.**

Taux d'IPP	moins de 20 ans	20 à moins de 40 ans	40 à moins de 50 ans	50 à moins de 60 ans	60 à moins de 70 ans	70 ans et plus
1%	566 €	556 €	540 €	549 €	492 €	466 €
2%	628 €	607 €	577 €	530 €	513 €	477 €
3%	688 €	666 €	631 €	575 €	541 €	496 €
4%	744 €	722 €	682 €	626 €	568 €	513 €
5%	797 €	776 €	730 €	677 €	593 €	530 €
6%	847 €	827 €	777 €	727 €	617 €	545 €
7%	896 €	877 €	821 €	775 €	640 €	560 €
8%	944 €	925 €	864 €	820 €	662 €	574 €
9%	990 €	972 €	905 €	864 €	683 €	588 €
10% à 14%	1 124 €	1 107 €	1 022 €	987 €	743 €	625 €
15% à 19%	1 339 €	1 321 €	1 202 €	1 167 €	834 €	681 €
20% à 24%	1 547 €	1 527 €	1 368 €	1 324 €	917 €	730 €
25% à 29%	1 753 €	1 727 €	1 526 €	1 465 €	996 €	775 €
30% à 34%	1 959 €	1 925 €	1 678 €	1 591 €	1 071 €	818 €
35% à 39%	2 165 €	2 122 €	1 825 €	1 707 €	1 143 €	858 €
40% à 44%	2 372 €	2 318 €	1 968 €	1 813 €	1 213 €	896 €
45% à 49%	2 581 €	2 513 €	2 108 €	1 912 €	1 282 €	933 €
50% à 54%	2 791 €	2 709 €	2 246 €	2 003 €	1 349 €	968 €
55% à 59%	3 005 €	2 906 €	2 381 €	2 089 €	1 416 €	1 003 €
60% à 64%	3 220 €	3 103 €	2 515 €	2 169 €	1 481 €	1 036 €
65% à 69%	3 439 €	3 301 €	2 647 €	2 244 €	1 545 €	1 068 €
70% à 74%	3 660 €	3 501 €	2 778 €	2 316 €	1 609 €	1 100 €
75% à 79%	3 884 €	3 701 €	2 907 €	2 383 €	1 672 €	1 131 €
80% à 84%	4 111 €	3 903 €	3 036 €	2 446 €	1 734 €	1 162 €
85% à 89%	4 341 €	4 107 €	3 164 €	2 507 €	1 796 €	1 192 €
90% à 94%	4 692 €	4 415 €	3 354 €	2 592 €	1 889 €	1 236 €
100%	4 953 €	4 643 €	3 492 €	2 650 €	1 956 €	1 267 €

◆ TABLEAU N° 2

INDEMNISATION DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE SELON SA QUALIFICATION ET L'ÂGE DE L'ASSURÉ À LA DATE DE CONSOLIDATION DES BLESSURES

(paragraphe 5.2.1.)

Principe :

L'indemnisation du préjudice esthétique se calcule en appliquant un des coefficients du tableau ci-dessous, à la valeur du point d'IPP à 100 % prévue, pour un Assuré âgé de moins de 20 ans, dans le tableau n° 1, en vigueur à la date de consolidation.

Âge à la date de consolidation	Qualification du préjudice esthétique			
	4 (moyen)	5 (assez important)	6 (important)	7 (très important)
moins de 20 ans	1	1,50	3	4,50
20 à moins de 40 ans	0,90	1,35	2,70	4,05
40 à moins de 50 ans	0,80	1,20	2,40	3,60
50 à moins de 60 ans	0,60	0,90	1,80	2,70
60 ans et plus	0,50	0,75	1,50	2,25

9

◆ TABLEAU N° 3

INDEMNISATION DU PRETIUM DOLORIS (Article 7)

NIVEAU DE GRAVITÉ	MONTANTS
1 très léger	1 fois l'indice
1,5	1,5 fois l'indice
2 léger	2 fois l'indice
2,5	2,5 l'indice
3 modéré	3 fois l'indice
3,5	4 fois l'indice
4 moyen	5 fois l'indice
4,5	7 fois l'indice
5 assez important	10 fois l'indice

◆ **TABLEAU N° 4**

ÉLÉMENTS DE CALCUL DES INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS

1 - Capital de base (article 8) : 2,20 fois la valeur du point d'IPP à 100 % prévue, pour un Assuré âgé de moins de 20 ans, dans le tableau n° 1.

2 - Part disponible des revenus de l'Assuré décédé affectée au conjoint non divorcé ni séparé de corps ou au concubin et aux enfants visés au paragraphe 3.2.2. (paragraphe 9.2.2.).

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES	Répartition entre le conjoint non divorcé ni séparé de corps ou le concubin et les enfants (en pourcentage)			Répartition entre les enfants orphelins de père et de mère (en pourcentage)
	Conjoint ou Concubin sans revenus	Conjoint ou Concubin avec revenus	Chaque enfant	Chaque enfant
1	50	25		50
2	40	15	20	30
3	40	15	13	22
4	40	15	10	17,5
5	40	15	10	16
6 et plus	40	15	40/nbre enfants	80/nbre enfants

Remarque : Dans le cas où le conjoint, non divorcé ni séparé de corps, ou, concubin dispose de revenus inférieurs à 25 % de ceux de l'Assuré décédé, il lui est attribué la part des revenus du disparu affectée au conjoint ou concubin sans revenus, soit 50 à 40 % dont on soustrait ses propres ressources.

◆ **TABLEAU N° 5**

BARÈME DE CAPITALISATION

de la part des revenus annuels de l'Assuré décédé attribuée aux Bénéficiaires autres que les enfants (paragraphe 9.2.3.)

Table de mortalité : 60/64 MKH

Taux de capitalisation : 6,50 %

Taux de revalorisation : 0,00 %

MASCULIN				FÉMININ			
Âge	Prix de 1 euro de rente	Âge	Prix de 1 euro de rente	Âge	Prix de 1 euro de rente	Âge	Prix de 1 euro de rente
0	14,575	51	10,618	0	14,806	51	11,861
1	14,909	52	10,420	1	15,065	52	11,688
2	14,914	53	10,216	2	15,077	53	11,509
3	14,902	54	10,007	3	15,072	54	11,323
4	14,883	55	9,793	4	15,061	55	11,130
5	14,860	56	9,575	5	15,048	56	10,931
6	14,835	57	9,352	6	15,033	57	10,725
7	14,806	58	9,125	7	15,016	58	10,512
8	14,776	59	8,893	8	14,997	59	10,293
9	14,743	60	8,658	9	14,976	60	10,067
10	14,708	61	8,420	10	14,953	61	9,835
11	14,670	62	8,179	11	14,929	62	9,597
12	14,630	63	7,935	12	14,904	63	9,352
13	14,587	64	7,688	13	14,876	64	9,103
14	14,542	65	7,440	14	14,848	65	8,848
15	14,495	66	7,190	15	14,818	66	8,588
16	14,448	67	6,939	16	14,787	67	8,324
17	14,400	68	6,687	17	14,755	68	8,056
18	14,351	69	6,436	18	14,721	69	7,784
19	14,301	70	6,184	19	14,686	70	7,509
20	14,250	71	5,934	20	14,650	71	7,232
21	14,197	72	5,685	21	14,612	72	6,953
22	14,141	73	5,438	22	14,572	73	6,672
23	14,083	74	5,193	23	14,529	74	6,391
24	14,021	75	4,950	24	14,485	75	6,110
25	13,956	76	4,712	25	14,438	76	5,830
26	13,887	77	4,476	26	14,388	77	5,551
27	13,814	78	4,245	27	14,336	78	5,275
28	13,736	79	4,019	28	14,281	79	5,001
29	13,654	80	3,798	29	14,223	80	4,731
30	13,567	81	3,582	30	14,163	81	4,466
31	13,475	82	3,371	31	14,099	82	4,205
32	13,379	83	3,167	32	14,032	83	3,950
33	13,279	84	2,969	33	13,961	84	3,701
34	13,174	85	2,778	34	13,886	85	3,459
35	13,065	86	2,593	35	13,807	86	3,224
36	12,951	87	2,415	36	13,724	87	2,997
37	12,832	88	2,244	37	13,636	88	2,778
38	12,708	89	2,081	38	13,544	89	2,567
39	12,500	90	1,924	39	13,448	90	2,365
40	12,446	91	1,775	40	13,346	91	2,172
41	12,307	92	1,633	41	13,240	92	1,989
42	12,162	93	1,490	42	13,128	93	1,811
43	12,013	94	1,371	43	13,011	94	1,649
44	11,857	95	1,250	44	12,888	95	1,494
45	11,697	96	1,136	45	12,760	96	1,347
46	11,531	97	1,029	46	12,625	97	1,210
47	11,359	98	0,929	47	12,485	98	1,081
48	11,182	99	0,835	48	12,339	99	0,961
49	11,000	100	0,746	49	12,186	100	0,847
50	10,812			50	12,026		

◆ **TABLEAU N° 6**

BARÈME DE CAPITALISATION

de la part des revenus annuels de l'Assuré décédé attribuée aux enfants
(paragraphe 9.2.3.)

Table de mortalité : 60/64 MKH

Taux de capitalisation : 6,50 %

Taux de revalorisation : 0,00 %

ÂGE DE LIMITE DE PAIEMENT DE LA RENTE			
18 ans		22 ans	
Âge	Prix de 1 euro de rente	Âge	Prix de 1 euro de rente
0	10,193	0	11,265
1	10,060	1	11,223
2	9,736	2	10,977
3	9,378	3	10,701
4	8,994	4	10,404
5	8,583	5	10,086
6	8,145	6	9,746
7	7,677	7	9,383
8	7,179	8	8,996
9	6,648	9	8,583
10	6,082	10	8,143
11	5,478	11	7,675
12	4,838	12	7,176
13	4,152	13	6,644
14	3,423	14	6,078
15	2,646	15	5,475
16	1,819	16	4,833
17	0,939	17	4,149
18	0	18	3,421
		19	2,645
		20	1,819
		21	0,938
		22	0